



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

193

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°231_2024
Autorisant les travaux à l'intersection de la rue du
1^{er} RTA et de la rue de Champagne par la société
ARKEDIA pour le compte de TRONOX

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L 2542-3 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la demande en date du 29 novembre 2024 par laquelle l'entreprise TRONOX, 95 rue du Général de Gaulle, 68800 THANN, demande un arrêté autorisant des travaux à l'intersection des rues du 1^{er} RTA et rue de Champagne, au niveau du stop, afin de procéder à une modification de tampon d'accès ;

CONSIDERANT que le chantier est prévu du mercredi 04 décembre 2024 à 8h au vendredi 6 décembre 2024 à 16h ;

CONSIDERANT que les travaux nécessitent une réglementation afin que la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux soit assurée;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise TRONOX est autorisée à entreprendre les travaux décrits du mercredi 4 au vendredi 6 décembre 2024, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : L'entreprise doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales de restriction de la circulation et du stationnement suivantes, dans l'emprise du chantier :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant ;
- La circulation est limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité ;
- Des aménagements pour garantir la sécurité des usagers et des travailleurs sont mis en place (barrières, panneaux de présignalisation et de signalisation temporaires, cônes, rubalise, etc.).



Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur place par l'entreprise chargée des travaux.
La signalisation du chantier est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise chargée des travaux. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune.
L'entreprise chargée des travaux est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.
L'entreprise chargée des travaux facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.

Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- L'entreprise TRONOX
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Chef de Corps des sapeur-pompiers
- M. le Responsable des Services Techniques
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à Vieux-Thann, le vingt-neuf novembre deux mille vingt quatre

Le Maire



Daniel NEFF